

ou en termes aussi analogues que les circonstances le permettront ; et les transports de terres dans le Bas-Canada seront par actes notariés d'après la loi du Bas-Canada.

VIII. Et qu'il soit statué, que toute hypothèque (*mortgage*) et obligation, Formule d'hypothèque.
 5 dans le Haut-Canada, pour assurer de l'argent emprunté de la compagnie, sera par un acte scellé, dans lequel la considération sera dûment spécifiée, et pourra être fait suivant la formule de la cédula B annexée au présent acte, ou en termes aussi analogues que les circonstances le permettront ;
 10 et toute hypothèque de terres dans le Bas-Canada, sera par acte notarié suivant la loi du Bas-Canada : Pourvu toujours, que l'enregistrement de toute telle hypothèque dans l'espace de trente jours après l'exécution de l'hypothèque et obligation ou acte notarié comme susdit, aura la même force et effet pour conserver à la compagnie son privilège sur des créanciers hypothécaires et acheteurs subséquents, que s'ils eussent été
 15 enregistrés immédiatement après l'exécution d'iceux, et aura l'effet de conserver le premier privilège d'iceux suivant la date d'iceux, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

IX. Et qu'il soit statué, que la compagnie pourra, et elle est par le La Compagnie
 20 présent autorisée à exiger et recevoir d'avance d'aucune personne ou partie ou du gouvernement susdit, ou d'aucune municipalité, bureau, syndics ou commissaires, ou autres personnes, l'intérêt semi-annuel qui pourra de temps à autre devenir dû sur les prêts faits par elle en vertu du présent acte, nonobstant toute loi ou statut de cette province, ou des ci-devant provinces du Bas et du Haut-Canada, à ce contraire. pourra recevoir les intérêts d'avance.

25 X. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie sera d'un million de louis sterling, qui seront divisés en quarante mille actions, de vingt-cinq louis chacune, avec pouvoir d'augmenter le dit capital à un million cinq cent mille louis sterling, qui seront divisés en un nombre Capital.
 30 proportionnel d'actions, suivant le montant de l'augmentation du capital ; et les dites actions seront numérotées par progression arithmétique, commençant par le numéro un, et se distingueront respectivement par les numéros qu'elles porteront. Actions.
 Augmentation de capital.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les actions dans l'entreprise, seront propriété personnelle et transférables comme telles, et ne seront pas Les actions seront biens meubles.
 35 d'une nature immobilière.

XII. Et qu'il soit statué, que la compagnie tiendra un livre, qui sera appelé " le registre des actionnaires," et dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, de temps à autre, les noms des différentes corporations, et les noms et qualités des différentes personnes qui seront
 40 actionnaires de la compagnie, le nombre d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit, distinguant chaque part par son numéro, et le montant des souscriptions payées sur les dites actions et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie, qui y sera apposé ; et tout actionnaire, ou si l'actionnaire est une corporation,
 45 le secrétaire ou l'agent de telle corporation, pourra en tout temps convenable examiner le dit livre, *gratis*, et pourra en exiger une copie, ou copie d'une partie d'icelui. Registre des actionnaires.

XIII. Et qu'il soit statué, que sur la réquisition de tout propriétaire d'une action, la compagnie lui fera délivrer un certificat qu'il est proprié- Certificat.